

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 847 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___847

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 847 du 14 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 847 del 14 maggio 2012

Regeste

DIFFAMATION, CALOMNIE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 173 CP, 174 CP, 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 21

décembre 1937; RS 311.0), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération ainsi que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, que se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, également celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, que la calomnie est une forme qualifiée de diffamation dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations, le dol éventuel n'étant pas suffisant, et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, p. 611; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 174 CP, p. 475; TF 6B_201/2009 du 10 juin 2009 c. 2.1.1), que les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a), que l'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ibidem), que l'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il ne suffit pas de l'abaisser dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques ou sportives (TF 6B_201/2009 du 10 juin 2009 c. 2.1.1), que pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 c. 2.1.3; ATF 133 IV 308 c. 8.5.1), que ces infractions sont intentionnelles (Corboz, op. cit., pp. 591, 613 et 624), qu'en l'espèce, dans sa plainte, le recourant n'explique pas en quoi les propos tenus par S._____ et son conseil C._____ seraient calomnieux ou diffamatoires à son égard, que certes, à l'appui de sa plainte, il a produit des pièces, que trois pièces (a, b et e) retranscrivent des échanges de courriels entre les parties, que deux pièces (c et d) sont des courriers adressés par

S. _____ à son conseil C. _____, qu'à la lecture des échanges de courriels, bien qu'on constate clairement qu'il existe un différend d'ordre professionnel entre S. _____ et le recourant, on cherche en vain une atteinte à l'honneur de ce dernier, que s'agissant des deux courriers adressés par S. _____ à son conseil C. _____ – courriers qui ont vraisemblablement été transmis par l'avocat précité à son confrère [...], lequel les a transmis au recourant – contiennent des critiques à l'encontre du recourant, qu'il demeure à examiner si ces critiques sont de nature à porter atteinte à l'honneur du recourant protégé par le droit pénal, c'est-à-dire à faire apparaître le recourant comme une personne méprisante au sens de la jurisprudence précitée, qu'à cet égard, on relèvera que les critiques adressées par S. _____ à l'encontre du recourant sont à replacer dans le cadre du litige professionnel qui les oppose, que, par ses propos, S. _____ a uniquement remis en cause l'attitude professionnelle adoptée par le recourant dans le cadre du litige qui les oppose, que selon la jurisprudence précitée, il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, pour que cela constitue une atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal, que finalement, aucune des pièces produites ne vient étayer les soupçons d'une atteinte à l'honneur du recourant commise par C. _____, qu'en conséquence, les éléments constitutifs d'une infraction à l'honneur du recourant ne sont pas réalisés et l'insuffisance des charges apparaît suffisamment manifeste pour qu'une ordonnance de non-entrée puisse être rendue, qu'on ne peut dès que confirmer l'appréciation du Procureur; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.